



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de  
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°1  
du Plan local d'urbanisme (PLU) de Fresse-sur-Moselle (88)**

n°MRAe 2023ACGE57

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 03 mars 2023 et déposée par la commune de Fresse-sur-Moselle (88), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, membres associés, de Christine Mesurolle, membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1** : reprise du règlement écrit pour adapter le document à la situation locale, notamment prendre en compte la délibération du conseil municipal du 19 mai 2022 portant sur le plan d'actions « programme Fresse-sur-Moselle énergies locales nouvelles » et sur le plan de gestion des pluies ;
- **Point 2** : revoir le PLU pour permettre le déplacement d'un supermarché avec un léger agrandissement. Ce point concerne un secteur de 0,95 ha classé en zone UE (correspondant au camping municipal), qui est reclassé en zone UY (0,76 ha) et en zone UA (0,19 ha) dédiée au projet de supermarché ; l'emplacement actuel du supermarché est prévu d'être remis à disposition pour accueillir de nouvelles activités économiques

- **Point 3** : reprendre le document de zonage pour étendre une zone naturelle. Il s'agit de reclasser en zone naturelle N un secteur de 0,1 ha classé en zone UA ;
- **Point 4** : rectifier plusieurs erreurs d'appréciation et plusieurs erreurs matérielles dans les pièces opposables. Ce point vise à :
  - reclasser en zone UA plusieurs parcelles de 1,15 ha classées en zone UY ;
  - reclasser en zone UE un secteur de 1,54 ha classé en zone UY ;
  - reclasser en zone UY trois parcelles de 0,26 ha classées en zone naturelle N ;
- **Point 5** : reprendre le document de zonage pour rectifier plusieurs erreurs survenues au moment de la numérisation du document d'urbanisme ;
- **Point 6** : créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié au projet de découverte du patrimoine des Hautes Vosges. Il s'agit d'un reclassement en zone ND (nouvellement créée) de plusieurs sites de 1,4 ha classés en zone naturelle N, et de la création d'un règlement adapté, en vue de la réalisation du projet ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point permettra une actualisation du règlement, le développement des énergies renouvelables et une meilleure gestion des eaux pluviales. Selon le dossier, ces reprises font notamment écho à la délibération du conseil municipal de Fresse-sur-Moselle en date du 19 mai 2022 portant sur le plan d'actions Programme Fresse-sur-Moselle énergies locales nouvelles et le plan de gestion des eaux de pluie. Lors de cette séance, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de mettre en place une opération globale d'évaluation et de travaux dans les domaines thermiques, de production d'énergie, de gestion des eaux de pluie sur l'ensemble du patrimoine bâti et des zones artificialisées les servant, présents sur le territoire de la commune ;  
L'Ae relève que le dossier apporte quelques éléments sur la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le projet de PLU, mais rien n'est précisé sur le projet de développement des énergies renouvelables ; **l'Ae souligne que l'impact environnemental d'énergies renouvelables peut être positif ou négatif, notamment en fonction de leur localisation (toitures, espaces naturels, ...).**
- **Point 2** : ce point permet une opération de reconversion d'un site ancien d'implantation d'un camping, en supermarché. Le secteur classé en zone UY est une réserve foncière, tandis que le secteur classé en zone UA est dédié au supermarché ALDI :
  - le projet consistera en la construction d'un bâtiment sur une emprise au sol de 1 914 m<sup>2</sup>, avec un espace de stationnement de 75 places de parking dont trois destinées aux personnes à mobilité réduite, et 4 places avec bornes électriques ;
  - une étude paysagère prévoit la création d'un parc arboré de 2 636 m<sup>2</sup> au nord du supermarché ;
  - le projet n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement, du fait de la création d'un parc arboré près du supermarché, de l'adoption de règles en faveur de l'infiltration des eaux (à l'échelle de la parcelle, végétalisation des toitures plates, utilisation de matériaux drainants dans les espaces de stationnement en extérieur) ;
  - l'Ae relève que **sur le plan d'aménagement du supermarché figurant dans le dossier les itinéraires pour les piétons et les vélos jusqu'à l'entrée du supermarché ainsi que les stationnements pour les vélos ne sont pas indiqués**, alors que le dossier met en valeur la proximité à venir du supermarché avec les secteurs d'habitat, contribuant ainsi à réduire les flux automobiles.
- **Point 3** : ce point contribue à la réduction de la consommation d'espace urbain, et aura une incidence positive sur l'environnement ;
- **Point 4** : ce point permet une clarification du règlement :

- les parcelles concernées (classées en zone UY) sont occupées par des habitations résidentielles, et doivent donc de fait être reclassées en zone UA dédiée à l'habitat ;
- le secteur de 1,54 ha correspond au périmètre de la déchetterie intercommunale. Il s'agit de reclasser la déchetterie en zone UE dédiée aux équipements ;
- les trois parcelles appartiennent à l'unité foncière d'une activité existante de la zone d'activité de Couard, et ont été classées zone N par erreur, il s'agit de rectifier cette erreur en les reclassant en zone UY ;
- **Point 5** : ce point contribue à l'amélioration des conditions d'accès au PLU. Plusieurs erreurs de numérisation à la marge ont été constatées sur ce document sans remise en cause du projet général. Elles sont corrigées dans le cadre de la modification du PLU ;
- **Point 6** : le projet multi-sites de découverte du patrimoine des Hautes Vosges porte sur 6 sites occupés par d'anciennes fermes en ruines et ambitionne ainsi de reconstruire ces différents bâtiments dans leur environnement en utilisant et en respectant les matériaux locaux, les formes et les techniques de l'époque. Ce projet multi-sites ne se destine donc pas à accueillir des maisons d'habitation :
  - une étude de zone humide a été menée et a permis de mettre en évidence la présence d'une zone humide sur la frange nord-ouest de l'un des sites, qui sera préservée ;
  - une auto-évaluation a été menée par le pétitionnaire et elle conclut que la mise en œuvre de la modification du PLU n'aura pas d'incidence sur la préservation de l'environnement, de ressource en eau, de la biodiversité locale et des paysages du fait que les projets s'inscrivent dans une démarche qualitative, et qu'ils n'impactent pas les continuités écologiques ;
  - **l'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où le projet multi-sites est sur une ZNIEFF de type 2 et observe qu'aucun inventaire sur la faune et la flore n'ayant été mené sur l'ensemble des sites, il ne peut être conclu sur l'absence d'incidences des projets sur la biodiversité ;**
  - **de plus, l'appréciation de l'impact sur la ressource en eau n'a été fondée que sur la seule analyse de la présence de zones humides, sans préciser la présence ou non de périmètre de protection de captage d'eau potable et sans intégrer l'impact du projet sur des prairies permanentes qui ont un rôle important pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales et le rechargement des nappes d'eau souterraines**

***Recommandant de compléter le dossier***

- ***par un inventaire de la faune et de la flore, les évaluations de l'impact des projets sur les habitats et les espèces de la ZNIEFF « Massif Vosgiens » ;***
- ***par une analyse de la ressource en eau souterraine et de l'évaluation de l'impact des projets sur cette ressource en quantité et en qualité ;***
- ***par des précisions sur le projet de développement des énergies renouvelables et de son impact environnemental;***

***et de s'assurer à la lumière de ces éléments s'il y a lieu ou pas de prendre des mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC) adaptées aux éventuels impacts, voire de déposer une demande de dérogation espèces protégées auprès des services de la DREAL.***

**AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fresse-sur-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de Fresse-sur-Moselle (88) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- et doit être soumise à **évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Fresse-sur-Moselle ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations et recommandations.

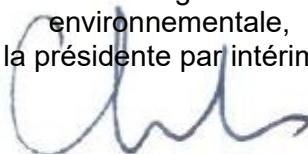
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Fresse-sur-Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
la présidente par intérim,



Christine MESUROLLE